

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**« EUROCONTROL »**

**- Directives de la Commission permanente -**

**DIRECTIVE N°04/65**

**relative à la conclusion par l'Agence, au nom de l'Organisation, d'accords susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre du système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne, avec des services publics ou privés d'États membres, d'États non membres qui sont membres de la CEAC ou d'organisations internationales**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1(b), 7.3 et 13 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu la Décision n° 71, du 9 décembre 1997, relative à la mise en oeuvre anticipée de la Convention révisée, en particulier les dispositions qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Sur proposition du Conseil provisoire et du Directeur général,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

1. L'Agence a qualité pour conclure, au nom de l'Organisation, des accords susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre du système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne, avec des services publics ou privés d'États membres, d'États non membres qui sont membres de la CEAC ou d'organisations internationales, dans le respect des programmes pertinents approuvés par l'Organisation.
2. La présente Directive abroge la Directive n° 82/49, du 13 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 8.10.04

Le Président de la Commission,

P. LUNARDI  
